

VD_FINDINFO ML / 2014 / 182 vom 16. Juli 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-07-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2014___182

FR: VD_FINDINFO ML / 2014 / 182 du 16 juillet 2014

IT: VD_FINDINFO ML / 2014 / 182 del 16 luglio 2014

Regeste

MAINLEVÉE DÉFINITIVE, DÉCISION DE TAXATION, OPPOSITION{LP}, FORME ORALE, COMMANDEMENT DE PAYER | 74 al. 1 LP, 80 al. 2 ch. 2 LP, 322 al. 1 CPC (CH)

Erwägungen

E. 29

août 2013, que tout porte à croire qu'il y a formé opposition totale au moment de cette notification – ce dont le fonctionnaire qui y a procédé a donné acte par sa signature –, conformément à l'art. 74 al. 1 LP, qui prévoit la possibilité pour le débiteur poursuivi de former opposition verbalement en faisant la déclaration immédiate à celui qui lui remet le commandement de payer, que ni les arguments qu'il avance, ni les pièces qu'il a produites en première instance – qui concernent la saisie de salaire dont il semble faire l'objet – ne permettent de retenir l'un des moyens libératoires énumérés à l'art. 81 al. 1 LP, que dans ces conditions, c'est à bon droit que le premier juge a admis la requête de la poursuivante et prononcé la mainlevée, que le recours, manifestement infondé au sens de l'art. 322 al. 1 CPC, doit être rejeté; considérant que les frais de deuxième instance, arrêtés à 180 fr., doivent être mis à la charge du recourant, qui succombe.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.